visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

visarte.schweiz
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich

T +41(0)44 462 10 30
F +41(0)44 462 16 10
office@visarte.ch
www.visarte.ch

Notice explicative à propos des impôts

La déclaration d'impôts est source de tourment pour de nombreuses personnes – et pas seulement pour les artistes – alors qu'il n'y a pas forcément de raison à cela. En respectant quelques règles de base, cependant, un certain nombre de problèmes peuvent être évités, et cela permet également d'obtenir une vue d'ensemble de sa propre situation, ce qui facilitera grandement les relations avec les autorités fiscales.

Veuillez tenir compte des points suivants :
Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante doivent, sur la base de l'obligation de tenir une comptabilité, joindre à la déclaration d'impôts un récapitulatif des recettes et dépenses ainsi que des actifs et passifs. Ces documents servent à la déclaration correcte des revenus et des biens et permettent une vérification complète par les autorités fiscales. L'enregistrement continu durant l'année fiscale est recommandé, car la construction ultérieure de ces listes lors de la préparation de la déclaration d'impôts s'avère souvent difficile.

Dans la plupart des cantons, des documents préimprimés sont disponibles auprès de l'administration fiscale afin de faciliter l'enregistrement. Ces documents ne sont pas toujours joints au formulaire de déclaration d'impôts, mais peuvent être demandés au service des impôts.

Obligation de conserver les documents ayant une importance fiscale.
Tous les documents et actes relatifs au travail indépendant doivent être conservés pendant dix ans. Cette obligation de conserver les documents est prévue par la loi et est également dans l'intérêt des contribuables, puisqu'ils portent le fardeau de la preuve en ce qui concerne le contenu des documents en question. Pour la même raison, il vaut la peine de classer les documents selon des critères clairs.

Obligation de renseigner

Les contribuables sont tenus de participer pleinement dans le cadre de la procédure de déclaration fiscale. L'administration fiscale a le droit d'exiger tous les renseignements et documents appropriés et nécessaires à la réalisation de la taxation. L'obligation de renseigner doit donc également être strictement respectée, car le fisc peut, si les informations sont insuffisantes, procéder à une estimation qui a peu de chance d'être en votre faveur et a comme conséquence une augmentation du « fardeau de la preuve » pour vous. (Cependant, cela ne signifie pas que les questions inutiles doivent être acceptées sans autre !).

Délais

Tous les délais prescrits doivent en principe être respectés. Cependant, les délais ne sont pas tous absolus. Si les délais fixés par la loi, en particulier les délais de recours, ne peuvent être étendus, un délai fixé par une autorité sera extensible s'il existe des motifs suffisants pour le faire et si la demande est faite dans le délai imparti. Si un retard semble inévitable, prenez contact avec les autorités fiscales pour savoir si le délai peut être prolongé.

Étant donné qu'une date limite manquée peut avoir des effets graves pour vous, vous devriez toujours ouvrir et lire immédiatement le courrier provenant du fisc. Cela vaut tout particulièrement pour les lettres recommandées ; une lettre non réclamée peut être considérée comme ayant été remise le dernier jour du délai prévu pour le retrait de la lettre, ce qui signifie que le délai commence à courir ce jour-là.

visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

visarte.schweiz
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich

T +41(0)44 462 10 30
F +41(0)44 462 16 10
office@visarte.ch
www.visarte.ch

Eviter la taxation d'office

Selon une fausse idée largement répandue, il est préférable d'attendre de « se faire taxer ». Même si cette assertion peut être vraie pour une période fiscale isolée, cette manière de procéder n'est pas avantageuse à long terme, pour les raisons suivantes :

Si la taxation d'office n'est pas suivie d'un recours, l'autorité fiscale en déduit en général que cette taxation était trop basse, ce qui conduira à une taxation plus élevée pour la période fiscale suivante. Cela ne pourra être combattu qu'au moyen d'une procédure de recours qui exigera le respect absolu des délais et pour laquelle le contribuable supportera une charge de la preuve accrue (avec en particulier nécessité d'une déclaration fiscale complète).

Si la taxation d'office est nettement trop basse, vous avez l'obligation de faire recours contre celle-ci. Dans le cas contraire, vous courez le risque d'une procédure supplémentaire et d'une procédure pénale en matière fiscale si l'administration fiscale en a connaissance.

Si vous avez reçu une taxation d'office trop élevée, vous devez en tout cas respecter le délai d'opposition de 30 jours après réception de l'avis de taxation (et non de la facture d'impôts !). Après écoulement de ce délai, l'estimation devient juridiquement contraignante et ne peut plus être annulée.

En bref : dans tous les cas, il est conseillé de transmettre une déclaration d'impôts. Durant la période précédant le délai de dépôt, intéressez-vous aux annonces de différentes associations, syndicats et antennes de conseil qui peuvent fournir une aide gratuitement ou à un tarif très bas pour remplir la déclaration d'impôts ; dans les grandes communes, le service communal des contributions fournit une aide en ce domaine.
N'ayez pas peur de remplir vous-même la déclaration d'impôts. Même si le guide explicatif peut paraître compliqué au premier abord, il peut s'avérer un outil très utile si on le lit attentivement.

Encore un point, et non des moindres : n'hésitez pas à adressez vos questions au service des contributions ! Ce service n'est pas là uniquement pour envoyer des factures, mais également pour informer. Si vous avez une question (également sur les possibilités de déduction), prenez contact avec la personne chargée de votre dossier ou informez-vous auprès du service communal des contributions. Etant donné que les fonctionnaires du fisc sont soumis à une pression à la performance énorme, et qu'une déclaration d'impôts correcte exige moins de temps de travail qu'une déclaration erronée, une information complète est également dans leur intérêt.

Déclaration d'une entrée financière unique élevée

En règle générale, une activité artistique signifie des revenus très fluctuants. La création d'une grande œuvre peut prendre plusieurs années dans certains cas, et des revenus très faibles seront touchés durant cette période. Si l'œuvre est ensuite vendue à un prix élevé, cela se reflète dans une facture fiscale qui ne correspond pas à la capacité économique de l'artiste.

Afin d'éviter cette situation de charge excessive, nous vous proposons de déclarer le produit de la vente en tant que versement de capital au sens de l'art. 37 LIFD. Le revenu est ainsi réparti sur le nombre d'années utilisées pour créer cette œuvre, et le taux d'imposition reflète la réalité de la création artistique (cf. annexe « Explications concernant les revenus d'une activité artistique »).

La pratique en matière de versements de capital est différente selon les cantons, et il n'existe pas toujours un droit légal à ce type d'imposition.

visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

visarte.schweiz
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich

T +41(0)44 462 10 30
F +41(0)44 462 16 10
office@visarte.ch
www.visarte.ch

Néanmoins, nous recommandons au moins d'essayer de faire ainsi afin d'échapper au maximum aux effets de la progressivité.

Comment procéder ?

Dans la déclaration d'impôts il y a (en règle générale sous la rubrique « revenus ») une ligne prévue pour les versements de capital. Vous pouvez y mentionner les recettes tirées de la vente de l'œuvre en question, en joignant bien entendu le document de vente correspondant. Comme justification à cette démarche, nous vous recommandons de joindre à la déclaration d'impôts le document « Explications » joint à la présente notice.

Explications concernant les revenus d'une activité artistique

Les recettes de CHF ....., réalisées le ..... 20... et attestées par le document de vente, proviennent de la vente d'une œuvre d'art créée par l'artiste susmentionné.
Le travail sur cette œuvre a commencé le ..... 20... et il a par conséquent duré ..... mois au total. Pendant cette période, un revenu très faible a été réalisé, ce qui apparaît également dans les déclarations d'impôts correspondantes (cf. déclarations d'impôts 20... - 20...). Afin que la justice fiscale soit garantie et qu'une taxation conforme au principe de la performance économique soit réalisée, ces revenus sont déclarés en tant que versement de capital au sens de l'art. 37 LIFD.